

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE DE
GUESNAIN
Séance du 27 février 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt sept février, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de GUESNAIN s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame LUCAS Maryline à la suite d'une convocation régulière qui lui a été faite le 21 février 2023 laquelle convocation a été affichée à l'entrée de la MAIRIE conformément à la loi.

Nombre de Membres en exercice : 27

Présents :

Madame LUCAS Maryline – Maire
Messieurs et Mesdames SAENEN Romuald – TAIRA Marylène - LAHSEN BEN BRAHIM Mohamed - FERMEN Claudine - DOISY Bernard - CASPERS Mauricette – CARRE Odilon – Adjoints
Messieurs et Mesdames SENEZ Jean-Pierre – PLANCKE Dorotheé – LAMBERT Gaston - KAPOUN Jean-Jacques - PILNIAK Alain - KHELIFA Armelle – CANIVET Bertrand – MARTIN Nuccia - WILLERVAL Aurore –BLANCHARD Perrine (arrivée au point n° 3) - DELCAMBRE Chantal –MORAWIEC Laurent - DEVRED Sylvain – DUCATILLION Béatrice -

Absents ayant donné procuration

Madame AMADEI Corinne à Madame LUCAS Maryline
Monsieur DEFAUQUET Gérald à Monsieur SENEZ Jean Pierre
Monsieur EZAHOUID Mohamed à Monsieur LAHSEN BEN BRAHIM Mohamed

Absents :

Madame BLANCHARD Perrine (jusqu'au point n° 2) - Monsieur GOLA Éric – Madame LEVEQUE Jennifer

Secrétaire de séance : Madame KHELIFA Armelle

**INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE
CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Madame le Maire indique, qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cession de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation, ...) les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juillet 2017 n° 14BX03684) dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

La Cour administrative d'appel de Marseille en date du 6 juin 2017 est venue élargir cette exception en indiquant que les agents qui n'ont pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés.

Enfin, la Cour de Justice de l'Union Européenne, en date du 6 novembre 2018, a reconnu une indemnisation en faveur des ayant-droits d'un agent titulaire décédé. Cette indemnité est égale à 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés dus et non pris.

Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Elle propose d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cession de la relation de travail en raison :

- *De la maladie,*
- *De motifs tirés de l'intérêt du service,*
- *Du décès de l'agent.*

*Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,*

Autorise Madame le Maire à indemniser des congés annuels non pris lors de la cession de la relation de travail en raison :

- *De la maladie,*
- *De motifs tirés de l'intérêt du service,*
- *Du décès de l'agent.*

*Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,*

Le Maire,

Maryline LUCAS



Le Secrétaire de séance,

Armelle KHELIFA

